

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-03
Du 7 avril 2021**

**imposant des mesures d'urgence à la société STEELMAG INTERNATIONAL,
pour le site qu'elle exploite 105 rue de Vaugraine à Crêts-en-Belledonne (38380)**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment l'article L.512-20 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.411-1 et suivants ;

Vu l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société STEELMAG INTERNATIONAL située sur la commune de Crêts-en-Belledonne, et notamment l'arrêté préfectoral N°2007-00596 du 24 janvier 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 29 mars 2021 ;

Considérant que lors de sa visite sur site le 26 mars 2021, l'inspectrice de l'environnement a constaté que lors d'une opération de maintenance effectuée sur le laveur de gaz, le contenu de la cuve du laveur s'est déversé dans le ruisseau du Ferrand via un avaloir d'eau pluviale ;

Considérant que ce déversement a provoqué un dépôt de couleur rouge dans la canalisation située entre l'avaloir et le débouché au ruisseau du Ferrand, ainsi que sur le fond du ruisseau sur la totalité de sa partie aérienne ;

Considérant qu'il a été constaté la présence d'importants dépôts de boues à l'intérieur des réseaux du site et dans le bassin de décantation ;

Considérant que l'absence de connaissance des réseaux et l'absence de bassin de confinement constitue un risque de pollution des milieux ;

Considérant qu'il y a lieu de faire usage de l'article L.512-20 du code de l'environnement ;

Considérant que l'urgence à agir justifie de ne pas recueillir l'avis du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1^{er} – La société STEELMAG INTERNATIONAL, dont le siège social est situé 105 rue de Vaugraine à Crêts-en-Belledonne (38830), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé à la même adresse, à compter de sa notification.

Article 2 – En application de l'article L512-20 du code de l'environnement, la reprise des activités de l'atelier de calcination est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- la justification du bon état du laveur de gaz sur la base d'un rapport établi par le constructeur ou par une société spécialisée dans la maintenance d'équipements de traitement des gaz ;
- le nettoyage de l'ensemble des réseaux du site et du bassin de décantation et la fourniture des justificatifs d'élimination des boues dans des installations régulièrement autorisées ;
- la remise en état du ruisseau du Ferrand par le biais d'un nettoyage des éléments de fond souillés par les boues métalliques et la justification de l'élimination des boues associées ;
- la fourniture d'un plan à jour des réseaux d'égouts du site établi sur la base d'une inspection par caméra qui fera l'objet d'un rapport circonstancié transmis à l'inspection ;
- la mise en place d'un bassin de confinement permettant de contenir les écoulements accidentels et les eaux d'extinction d'incendie.

Article 3 - Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 - Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société STEELMAG INTERNATIONAL et dont copie sera adressée au maire de Crêts-en-Belledonne.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général
signé

Philippe PORTAL